



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien des Patureaux (3 éoliennes)
sur la commune de Saint-Martin-l'Ars (86)**

n°MRAe 2020APNA42

dossier P-2020-9539

Localisation du projet : Commune de Saint-Martin-l'Ars (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Volkswind
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Vienne
En date du : 10 février 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

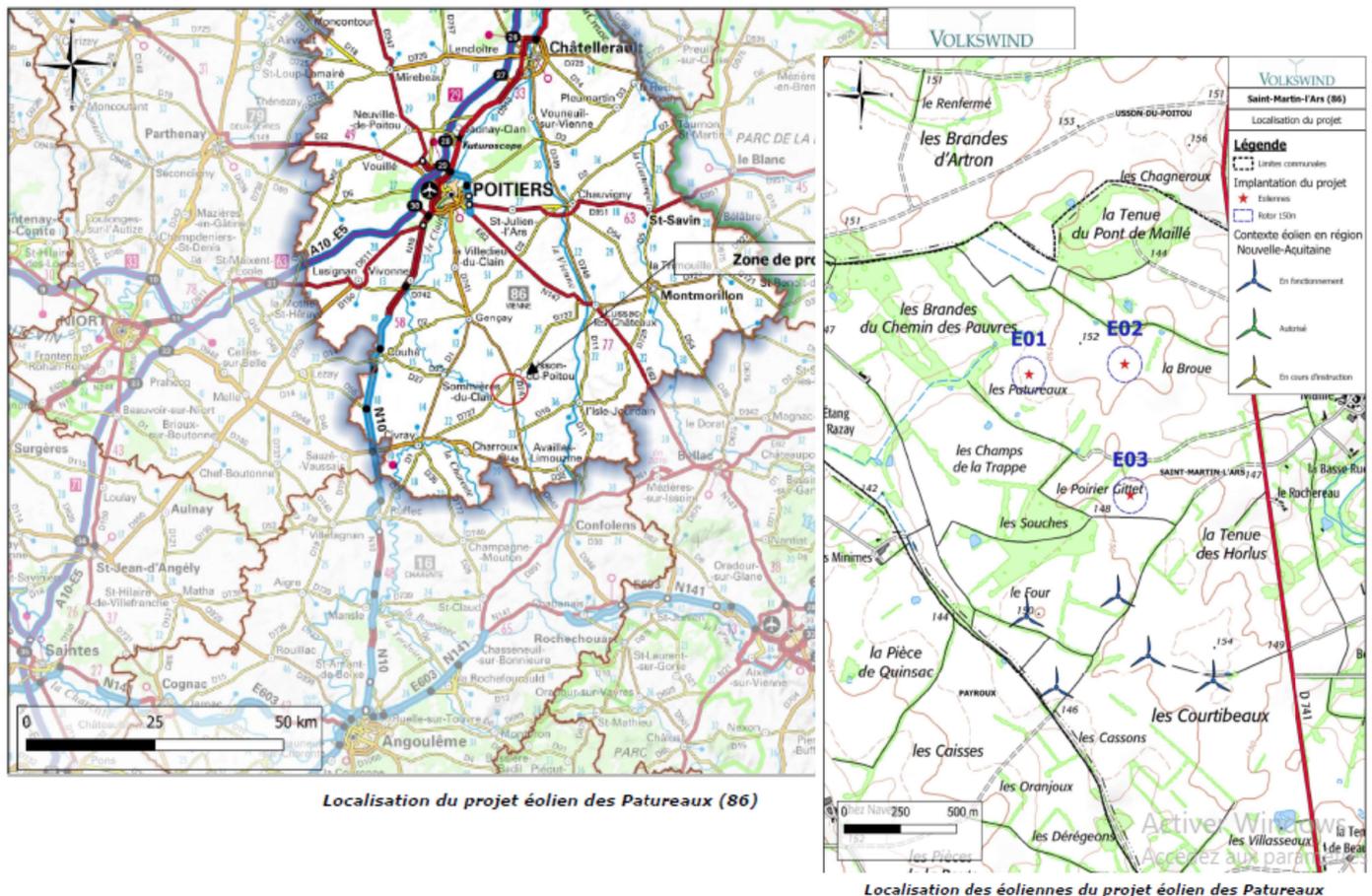
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 avril 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc éolien dit des « Patureaux » sur la commune de Saint-Martin-l'Ars, au sud du département de la Vienne.

Le projet comprend trois éoliennes, d'une hauteur totale de 180 m maximum en bout de pale. Chaque éolienne est équipée d'un transformateur intégré au mat. D'une puissance nominale totale allant de 12,6 à 13,5 MegaWatts, selon le modèle d'aérogénérateur retenu¹, le parc est prévu pour produire annuellement environ 34 GWh, ce qui correspond, selon le dossier, aux besoins annuels en électricité d'environ 15 000 personnes (chauffage inclus).



Source : Etude d'impact page 32 et résumé non technique page 7

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et contribue aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Procédures relatives au projet

L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe pour ce projet sont :

- la biodiversité (en particulier la faune volante, mais avec également une prise en compte des effets sur les habitats naturels et les sols);
- le cadre de vie et le paysage (prise en compte des impacts sonores et visuels) ;
- le cumul avec d'autres projets générant les mêmes types d'impacts, en particulier les autres parcs éoliens connus.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, ainsi qu'une étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE.

¹ Les modèles d'aérogénérateurs présentés sont : Nordex N149 de puissance unitaire de 4,5 MW ou Vestas V150 de 4,2MW unitaire

L'étude d'impact et son résumé non technique sont globalement clairs, complets et illustrés. Une étude acoustique, une étude paysagère et une étude écologique sont jointes à l'étude d'impact. Des synthèses de ces études sont reprises dans l'étude d'impact.

Le raccordement externe est, à ce stade, envisagé au poste source de Millac, distant d'environ 18 km du projet. Les modalités de réalisation du raccordement sont présentées et leurs impacts potentiels sont évalués comme faible (§ 1-4-4 pages 51-52 de l'étude d'impact).

Le projet est situé dans le prolongement du parc en exploitation de Courtibeaux situé à 400 mètres sur la commune de St Martin l'Ars. La MRAe considère que la présente étude d'impact devrait rappeler les enjeux relevés lors de l'instruction de ce parc éolien porté par Volkswind en 2013, ainsi que les principaux résultats du suivi de ce parc.

II.1. Biodiversité ²

Dans un rayon de 20 km autour du projet, on note la présence de deux sites Natura 2000. Le plus proche correspond à la Zone Spéciale Conservation (ZSC) *Vallée de la Crochatière* (Directive Habitats), située à une distance d'environ 8,5 km de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Le second site correspond à une Zone Protection Spéciale (ZPS), il s'agit de la *Région de Pressac, Etang de Combourg* (Directive Oiseaux), situé à une distance quasi similaire de 8,6 km au sud de la ZIP.

Des relevés faunistiques et floristiques ont été réalisés sur un cycle biologique complet (quatre sorties pour les habitats et la flore, dix-huit sorties pour l'avifaune sur un cycle annuel). Des écoutes actives et passives au sol ont été réalisées au cours de treize sorties nocturnes, ainsi que des prospections en hauteur pour les chiroptères.

Habitats naturels et flore :

L'aire d'étude immédiate, correspondant à la ZIP, comprend principalement des parcelles cultivées et pâturées. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est observé. Les enjeux principaux des habitats sont les haies et les boisements, ainsi qu'une zone humide. Ils sont représentés page 204 de l'étude d'impact. La cartographie reproduite ci-dessous fait apparaître l'évitement des habitats naturels à enjeux par les emprises du projet.

Parmi l'ensemble des espèces végétales, une seule possède un statut de protection. Il s'agit de la Fritillaire pintade, inscrite sur la liste rouge régionale des espèces végétales. La station identifiée au sein de la zone humide des Platanes, au nord de l'aire d'étude immédiate, ne sera pas impactée par le projet.



Carte 72 : Emprise du chantier vis-à-vis des enjeux flore/habitats naturels

Source : Etude d'impact page 204

² Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site internet : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Avifaune :

Les inventaires de l'avifaune ont permis de mettre en évidence la présence de 79 espèces d'oiseaux au sein de l'aire d'étude immédiate. Pour les espèces à enjeux identifiées dans le dossier, les diagnostics et propositions sont les suivants :

– Nicheurs : cinq espèces

- L'Alouette lulu, observée dans les prairies bocagères des Brandes du Chemin des Pauvres et des Pâturaux, dans la partie centre-ouest de l'aire d'étude immédiate. Elle nidifie probablement dans les haies et boisements entourant ces prairies ;

- La Pie-grièche écorcheur, associée au même type d'habitat que l'Alouette lulu mais utilisant l'aire d'étude immédiate de façon plus diffuse ;

- Le Pic mar, observé dans le secteur du Poiriet Gittet au sud de l'aire d'étude immédiate, au niveau des boisements et des haies bocagères ;

- Le Milan noir et la Chevêche d'Athéna qui utilisent les milieux boisés pour leur reproduction.

Les habitats favorables à ces cinq espèces, principalement des boisements et des haies, ont été caractérisés avec un niveau d'enjeu fort à très fort.

– Hivernants : présence du Vanneau huppé et du Pluvier doré.

– Migrateurs : six espèces, observées en vol ou en halte migratoire, la Cigogne noire, la Grue cendrée, le Busard cendré, le Busard Saint-martin, l'Oedicnème criard et le Pluvier doré.

Afin de réduire le risque de collision pour l'avifaune et plus particulièrement les rapaces tels que le Milan noir, le Faucon crécerelle et le Faucon hobereau, un arrêt des éoliennes est prévu lors des périodes de fauche et de moisson sur les parcelles d'implantation des mâts. Ainsi, les exploitants agricoles concernés devront avertir le développeur et un bridage sera mis en place pendant deux jours, le jour de l'intervention de l'exploitant et le jour suivant. Le projet s'accompagne d'un suivi de la mortalité de l'avifaune et d'un suivi comportemental en période de migration et de nidification, en particulier pour les rapaces.

La MRAe considère que le dispositif de suivi prévu pour l'avifaune devrait être validé chaque année par un naturaliste spécialisé. Le dispositif de bridage ou d'arrêt prévu devrait intégrer l'éventualité de mesures correctives tenant compte des résultats de ces suivis.

De plus, les impacts « bruts » liés aux risques de collision sont identifiés dans le dossier comme importants pour l'avifaune migratrice. La MRAe constate que les seules mesures de réduction d'impacts présentées consistent à réduire l'attractivité des plateformes des aérogénérateurs (plateformes laissées vierges). Elle recommande que des dispositifs de détection soient envisagés pour ces espèces migratrices ainsi qu'un plan bridage spécifique à certaines périodes.

Chiroptères³ :

Treize relevés de terrain répartis sur les 3 saisons d'activité (printemps-été-automne) ont été réalisés afin d'établir un état initial de l'activité des chiroptères sur l'aire d'étude immédiate.

Deux campagnes d'inventaires ont été réalisées, une première entre mi-juin et fin septembre 2016, puis une seconde entre mai et juillet 2017.

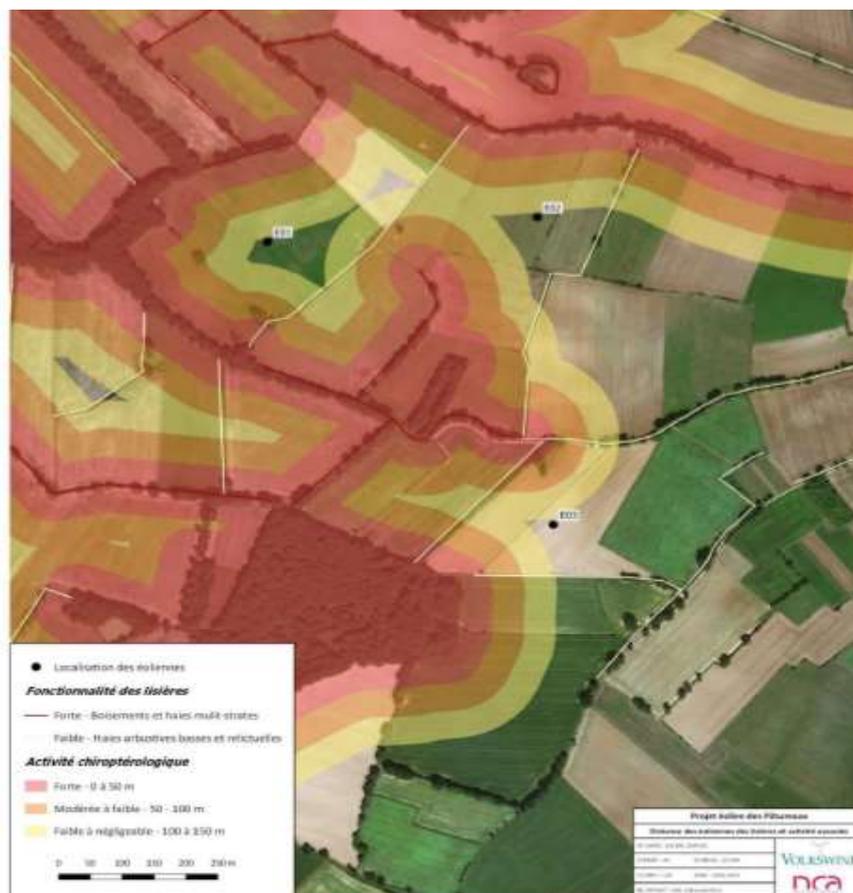
Les prospections au sol ont permis d'identifier 19 espèces de chiroptères sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate. Cette diversité peut être considérée comme importante.

Plusieurs secteurs boisés et haies multi-strates présentent une sensibilité, notamment dans les secteurs suivants : « les Souches », « les Brandes du Chemin des Pauvres » et « les Platanes » situés respectivement au sud, à l'ouest et au nord de l'aire d'étude immédiate. La carte présentée en p.161 de l'étude d'impact permet de localiser les secteurs à enjeu dans l'aire d'étude immédiate.

Il est précisé dans l'étude d'impact qu'une distance minimale de 100 m a été respectée entre les éoliennes et les haies de moindre enjeu (haies basses ou relictuelles). Pour les haies multi-strates ou lisières boisées à enjeu fort, une distance minimale de 160 m a été respectée avec les éoliennes.

La MRAe rappelle que les recommandations de la SFEPM et d'EUROBATS reposent sur une distance calculée sur la base de (hauteur totale de l'éolienne en bout de pale + 50 mètres ou 100 mètres selon les activités mesurées) entre le mât de l'éolienne et les lisières favorables aux chiroptères. Une représentation claire des distances adoptées par rapport à ces recommandations est attendue.

3 Nom d'ordre des chauves-souris



Carte 76 : Distance des éoliennes des lisières et activité associée

Source : Etude d'impact page 223

Un bridage des éoliennes est prévu en périodes d'impact potentiel (du 1^{er} avril au 30/09) selon des critères prédéfinis selon des conditions de température, d'horaires, de période de l'année et de la vitesse du vent. Les risques sont jugés importants pour les espèces de haut vol.

La MRAe recommande que les protocoles de bridage soient ajustés en fonction du suivi d'activité des chiroptères prévu en phase d'exploitation, en lien en particulier avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi des activités et mortalités des espèces (protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres prévu par le Ministère de la transition écologique et solidaire- MTES-, actualisé en avril 2018⁴). Elle recommande à ce titre que soit prévu dans le projet, la validation par un naturaliste spécialisé des modalités d'arrêts et de bridage.

Le porteur de projet prévoit la mise en place d'un ensemble de mesures d'évitement et de réduction adaptés en phase chantier, notamment des périodes à privilégier pour la réalisation des travaux de défrichage/débroussaillage ainsi que les travaux de terrassement. **La MRAe recommande que ces mesures soient assorties d'un suivi écologique de chantier.**

II.2. Milieu physique

Le projet se situe sur un plateau de faible altitude (142 m à 155 m) s'élevant entre les vallées de la Clouère et du Clain. Ces deux rivières, qui traversent la commune de Saint-Martin-l'Ars, sont situées respectivement au sud-ouest et à l'est de la zone de projet.

La géologie ne présente pas de contraintes particulières vis-à-vis de l'implantation des éoliennes. Les deux cours d'eau cités ne traversent pas la zone de projet. Néanmoins, des cours d'eau intermittents peuvent apparaître à l'intérieur de la zone de projet. Il est précisé qu'une étude géotechnique sera réalisée en préambule des travaux de construction.

La majeure partie de la zone d'implantation du projet est concernée par un aléa moyen pour le retrait-gonflement des argiles. Une étude géotechnique devrait permettre de prendre en compte ce risque afin de dimensionner les fondations en conséquence.

La MRAe relève, qu'à ce stade du projet, la stabilité du sol, les caractéristiques géotechniques du sous-sol, la présence ou non d'un aquifère superficiel et de cavités doivent être précisées.

4 https://aida.ineris.fr/consultation_document/40715

II.3. Milieu humain :

Concernant l'habitat proche, à une distance inférieure à 1 km autour de la ZIP, les données de l'INSEE indiquent la présence d'au moins 75 résidents permanents, notamment dans les hameaux de Pousseau de Brandes, des Essarts, des Maisons Neuves, de Rochereau, du Pont de Maillé, d'Artron, des Minimes, de la Rouillère et de l'Etang de Razay. L'habitation la plus proche étant située à 640 m au lieu-dit « Rochereau ».

Paysage et patrimoine :

L'unité paysagère dénommée « Terres de brandes », à laquelle appartient le secteur d'implantation, est caractérisée par un relief peu marqué et une dominance de champs cultivés et de prairies. Cette unité paysagère présente de nombreux motifs végétaux : bosquets, arbres isolés, haies et petits boisements.

Sur l'ensemble du secteur d'étude (aires d'étude rapprochée et éloignée), le paysage est caractérisé par une végétation importante, de grands boisements et de haies, qui limitent les vues ouvertes et dégagées en direction de la zone potentielle.

Des photomontages sont fournis représentant les différentes vues possibles du parc dans l'aire d'étude rapprochée, ainsi que dans l'aire d'étude immédiate, avec des synthèses apportées en pages 275 et suivantes de l'étude d'impact. Les routes départementales D741 et D727 longent la zone d'implantation potentielle sur un axe nord-sud et sud-ouest/nord-est, présentent des vues dégagées sur le projet.

Une mesure d'accompagnement par plantation de haies est proposée par le pétitionnaire pour limiter les incidences sur les habitations les plus proches, situées à moins d'un kilomètre d'une éolienne. Au total, 380 ml de haies seront plantés et 240 ml seront renforcés. Les sites potentiels pour la plantation/renforcement de ces haies sont présentés par une carte en page 324.

Bruit :

Les mesures des niveaux sonores actuels observés⁵ de jour comme de nuit ont été effectués sur une période de 16 jours en juin 2018. L'étude d'impact intègre une modélisation acoustique qui démontre un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne, au niveau du lieu-dit « Le Pont de Maillé » et du lieu-dit « Le Rochereau », justifiant la mise en œuvre de plans de bridages des machines⁶.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de prévoir des campagnes de mesures *in situ* dès la mise en service du parc, afin de vérifier les niveaux d'émergences sonores en phase d'exploitation et, le cas échéant, une adaptation des mesures de bridage permettant le respect des valeurs maximales réglementaires devra être mise en place.

II.4. Effets cumulés avec les autres projets connus

Le projet des Patureaux s'inscrit en continuité du parc éolien en service des Courtibeaux, composé de 5 éoliennes, et situé à 400 mètres sur la commune de St Martin l'Ars. Plusieurs autres parcs éoliens ont été recensés à moins de 10 km du projet dont quatre parcs en service, deux parcs autorisés et quatre parcs en instruction.

Sur le plan paysager, à l'exception des effets de co-visibilités avec le parc des Courtibeaux (qualifiés de « moyens »), l'impact est qualifié de faible à nul. Des photomontages sont présentés page 276 et suivantes. Une démonstration particulière concernant les effets de « saturation visuelle » dans l'étude paysagère (pièce n°4 - Annexe 2) en pages à l'autorité décisionnaire 84 et 85. Des explications supplémentaires sont proposées dans le « mémoire en réponse » » fourni à l'autorité décisionnaire en cours d'instruction.

Les explications apportées, qui tendent à démontrer le faible impact supplémentaire apporté par le projet à une situation déjà dense⁷ en parcs éoliens, restent peu accessibles au public. Elles semblent affirmer que la situation, qui dépasse les seuils, ne serait pas aggravée, mais au contraire améliorée, par l'insertion de ces 3 éoliennes supplémentaires. (« En tenant compte du projet et des parcs construits et accordés, les indices de densité des éoliennes (égal au ratio entre le nombre d'éoliennes situées à moins de 5 km et l'indice de saturation des horizons) sont supérieurs au seuil d'alerte sauf pour le village de Mauprévoir qui ne présente aucune éolienne à moins de 5 km. Pour la plupart des villages, la densité d'éolienne sur l'horizon diminue avec le projet sauf pour Usson-du-Poitou et Saint-Martin-l'Ars. En tenant compte du projet et des parcs construits, accordés et en instruction, les indices de densité des éoliennes sur les horizons sont plus faibles car le nombre d'éoliennes augmente plus rapidement que l'occupation de l'horizon ».).

La MRAE recommande d'apporter dans le corps de l'étude d'impact, des explications plus claires permettant au public d'apprécier la validité du raisonnement défendu par le porteur de projet concernant la densité visuelle des éoliennes et la situation future réelle.

⁵ Les mesures ont été réalisées en 8 points localisés auprès de chaque hameau de la zone d'étude. L'analyse a porté sur chacune des périodes réglementaires diurne (7 h ; 22 h) et nocturne (22 h ; 7 h), sur une grande plage de vitesses de vent et pour des secteurs de vent prépondérants (sud/sud-ouest).

⁶ Que ce soit pour la Nordex N149 ou la Vestas V150

⁷ La saturation visuelle est décrite selon 3 sous-critères. Selon le dossier, seul l'indice de densité d'occupation sur les horizons dépasse d'ores et déjà les seuils. Les deux autres critères, occupation de l'horizon et espace de respiration, sont jugés respectivement sous les seuils et inchangés du fait du projet.

ouest de la commune de Saint-Martin-l'Ars et sud-ouest de la commune d'Usson-du-Poitou. Cette zone est située en continuité et au nord du parc éolien en service des Courtibeaux.

Deux variantes du projet ont été initialement étudiées, une première comportant quatre éoliennes et une seconde comportant six éoliennes. Au regard de l'analyse multicritère effectuée (biodiversité et intégration paysagère), le porteur de projet a retenu une variante appelée 2bis ne comportant plus que les trois éoliennes dans la partie sud de la ZIP et présentant ainsi un moindre impact environnemental.

La MRAe relève que le rappel des variantes étudiées et écartées lors de l'implantation du parc éolien des Courtibeaux devraient être rappelées.

II.6. Raccordement, démantèlement et remise en état des lieux

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont abordés rapidement page 76 de l'étude d'impact. Il en est attendu une description plus précise des ouvrages qui persisteraient dans le sous-sol et des impacts potentiels correspondant. **La MRAe estime que des précisions sur le démantèlement seraient utiles à une bonne appréhension du projet (devenir des fondations en béton et des câbles électriques). De plus, une estimation du coût global de la remise en état des lieux mériterait d'être réalisée et rapprochée de la garantie financière.**

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc de trois éoliennes des Patureaux sur la commune de Saint-Martin-l'Ars, dans le département de la Vienne, constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique.

L'étude d'impact et son résumé non technique sont globalement clairs, complets et illustrés. Les données concernant le paysage éolien, déjà très dense sur le secteur, restent à expliciter. La MRAe considère que le dossier devrait rappeler les données de l'étude d'impact du parc de 5 éoliennes en fonctionnement des Courtibeaux dans le prolongement duquel se situe le projet.

La MRAe estime que les mesures de réduction d'impact concernant la biodiversité, notamment le pilotage du bridage ou de l'arrêt des éoliennes en exploitation, doivent continuer à être affinées compte tenu des risques vis-à-vis de l'avifaune, notamment migratrice, et des chiroptères.

La vérification des niveaux de bruit vis-à-vis des lieux habités reste également à réaliser, à la mise en service du parc, et les mesures éventuelles de réduction par bridage demeurent à prévoir le cas échéant.

Le seuil de densité visuelle en éoliennes semble d'ores et déjà atteint selon les données du dossier, et le projet n'apporterait pas de différence significative dans ce contexte.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 6 avril 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON